

# FLASH EDT

## 26/11/2015

### **CIPP obligatoire**

Nous vous rappelons que depuis ce mercredi 25 novembre 2015, toute personne désirant acheter et utiliser des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel est dans l'obligation de détenir son certificat individuel de produits phytopharmaceutiques.

L'article R254-20 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les distributeurs peuvent céder des produits phytopharmaceutiques à des personnes pour le compte desquelles des utilisateurs professionnels (ETA notamment) vont utiliser les produits phytopharmaceutiques en cause sur présentation de justificatifs définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Dans l'attente de la parution de cet arrêté, nous conseillons à votre client, au moment de l'achat des produits, de remettre votre numéro d'agrément phyto délivré par la DRAAF à son distributeur. Ce dernier enregistre le numéro d'agrément dans son fichier clients.

En tant que mandataire vous pourrez ensuite retirer les produits phytopharmaceutiques afin de les appliquer.

Si vous rencontrez en tant que prestataire des difficultés à retirer les produits phytopharmaceutiques pour le compte de vos clients, nous vous recommandons de prendre contact des services régionaux de l'alimentation (SRAL) des DRAAF de votre région.

EDT reste alerte et ne manquera pas de communiquer lors de la publication de l'arrêté relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme « usage professionnels »

Pour toute information : [a-orban@e-d-t.org](mailto:a-orban@e-d-t.org)